



PRÉFET DE L'ORNE

Contact presse :

Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle
02.33.80.62.05

Alençon le 17 mars 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est interdit

Le brûlage à l'air libre est une source importante d'émissions de particules dans l'atmosphère. Des épisodes récents de pollution ont démontré la nécessité de promouvoir les actions de protection de la qualité de l'air.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 régleme dans le département de l'Orne le brûlage des déchets végétaux. Ces derniers ne doivent pas être brûlés à l'air libre.

Cependant, sous réserve du respect des bonnes pratiques, des autorisations et dérogations sont possibles pour les brûlages liés :

- aux activités agricoles et forestières
- à l'entretien des parcs et jardins en zone rurale pour les propriétés ayant une superficie supérieure à 5 000m² ;
- aux plantes invasives, végétaux malades afin d'éviter toute propagation et à l'entretien des milieux naturels et cours d'eau difficiles d'accès.

Des solutions alternatives existent. Elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou bien par la gestion collective de ces déchets (déchetteries).

Des informations complémentaires et la réglementation sont accessibles sur le site Internet de l'État www.orne.gouv.fr, rubrique « Environnement et prévention des risques ».